



## Arrêt

**n° 291 858 du 13 juillet 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu 19  
5002 SAINT-SERVAIS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2021.

1.2. Le 12 décembre 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre le 13 décembre 2022. L'ordre de quitter le territoire a été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 291 854 du 13 juillet 2023. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 13 décembre 1980, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Centre Ardenne le 12.12.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Il est outre à noter qu'en date du 05.09.2022, l'Officier d'Etat civil de la ville de Bastogne a décidé de surseoir à la célébration du mariage.

En outre, le fait que sa future épouse séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de la motivation insuffisante et de l'absence de motifs légalement admissible, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la présomption d'innocence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en adoptant une motivation stéréotypée qui ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est manifestement disproportionnée et invoque une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans en l'occurrence lui a été infligée ». Elle relève ensuite que « la décision contestée est basée sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public », que « [le] requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés », et qu'il « n'a subi aucune condamnation pénale, aucune contrariété à l'ordre public n'ayant empêché sa remise en liberté [sic] ». Elle estime également que « contrariété à l'ordre public doit être actuelle pour justifier une décision de la partie [défenderesse] » et que « aucune appréciation de cette actualité n'a été effectuée [par la partie défenderesse] ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration du requérant en Belgique. A cet égard, elle fait valoir que « [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années », que « il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissés », et que « si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ». Elle relève que « ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine » et qu'« en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant vit sur le territoire du Royaume avec sa compagne, de nationalité belge, avec laquelle il a introduit une demande de célébration de mariage », que « contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et, notamment, son deuxième paragraphe, elle soutient que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » et qu'« en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*[...] »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dans la mesure où le requérant « *prétend séjourner en Belgique depuis juin 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, contrairement à ce qu'il affirme. En effet, l'intéressé affirme avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, ce qui n'est pas le cas* » motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu'« *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

En tout état de cause, il appert que le risque de fuite fondant l'absence de délai laissé pour quitter le territoire était, en outre, motivé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi, en raison du fait que le requérant est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public. S'agissant des arguments présentés en termes de recours à l'encontre des développements relatifs à l'ordre public, le Conseil renvoie à ce qui sera développé *infra* au point 3.2.3.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la durée de l'interdiction d'entrée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Centre Ardenne le 12.12.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public alors que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et qu'aucune contrariété à l'ordre public n'a empêché sa remise en liberté, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale. En effet, la partie défenderesse peut adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale, en telle sorte qu'elle a valablement pu se fonder sur les faits de vente de stupéfiants ayant donné lieu au rapport administratif de contrôle d'un étranger susmentionné, et à la gravité de ces faits afin de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui est développé sur ce point précis, dans l'arrêt n° 291 854 du 13 juillet 2023.

Quant à la circonstance qu'aucune contrariété à l'ordre public n'a empêché la remise en liberté du requérant, force est de relever qu'il s'agit d'un élément postérieur à la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La décision contestée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche de n'avoir effectué aucune appréciation de l'actualité du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'un tel grief, la décision querellée étant prise le jour de la commission des faits qui la fondent.

Enfin, concernant l'argumentation relative à la disproportion de la décision querellée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

3.2.4. Sur la première branche, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », force est de relever que la partie requérante reste en défaut de préciser les circonstances qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que l'allégation susmentionnée n'est pas fondée.

3.2.5. Sur la troisième branche, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil constate, outre qu'elle n'est nullement étayée, que l'intégration du requérant ne ressort aucunement du dossier administratif, et qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil renvoie également aux développements relatifs à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH qui seront tenus ci-dessous au point 3.2.6.

3.2.6.1. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulouf/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

3.2.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec Madame [H.M.] et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe, ensuite, que le lien familial entre le requérant et Madame [H.M.] n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. Le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dans la mesure où, telle que formulée, cette seule allégation qui n'est étayée d'aucun argument concret, relève dès lors de la pure hypothèse.

Quant à la vie privée spécifiquement invoquée, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant, en termes de requête, à de simples allégations à cet égard, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. A titre surabondant, s'agissant des « nombreuses connaissances [...] dans le milieu socio-culturel belge » du requérant en Belgique, tel que vantées en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY